

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

PORTANT Réglement pour le Ban de Vendanges dans l'étendue du Bailliage de Boiſcommun.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-huit Décembre mil ſept cent quatre-vingt-quatre.

VU par la Cour la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il a eu avis que dans l'étendue du reſſort du Bailliage de Boiſcommun, il exiſte beaucoup de Paroiſſes dont les territoires plantés en vignes, forment le revenu d'un grand nombre de particuliers; que tous les ans, lors du ban de vendanges, il s'éleve des réclamations de la part de ces propriétaires, qui prétendent que la permiſſion de vendanger a été fixée à une époque ou trop prochaine, ou trop éloignée; & comme il convient de prévenir de pareilles difficultés: A CES CAUSES requéroit le

Procureur Général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner qu'à la requête de ſon Subſtitut au Bailliage de Boiſcommun, & pardevant le Lieutenant Général audit Siége, il ſera convoqué chaque année une Aſſemblée générale de tous les principaux Propriétaires & Détempteurs de vignes dans l'étendue dudit Bailliage, à laquelle ſeront admis ſeulement ceux qui en poſſederont trois arpens & au-deſſus, à l'effet par eux de choiſir & nommer ſix Experts Vignerons & gens à ce connoiſſeurs, leſquels ſeront tenus de faire l'examen de l'état des vignes, & d'indiquer l'époque à laquelle ils eſtimeront que les raiſins ſeront en état d'être récoltés, dont & du tout ils dreſſeront leur procès-verbal de rapport, pour, ſur ledit procès-verbal, être par ledit Lieutenant Général au Bailliage de Boiſcommun, proclamé le ban de vendanges en l'Auditoire dudit Bailliage ; enjoindre au Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Boiſcommun, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt à intervenir, lequel ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, notamment en la ville de Boiſcommun, & dans les Villes, Bourgs & Villages ſitués dans l'étendue du reſſort du Bailliage de Boiſcommun. Ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me Adrien-Louis Lefebvre, Conſeiller : Tout conſidéré.

LA COUR ordonne qu'à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Boiſcommun, & pardevant le Lieutenant Général audit Siége, il ſera convoqué chaque année une Aſſemblée générale de tous les principaux Propriétaires & Détempteurs de vignes dans l'étendue dudit Bailliage, à laquelle ſeront admis ſeulement ceux qui en poſſederont trois arpens & au-deſſus, à l'effet par

eux de choisir & nommer six Experts Vignerons & gens à ce connoisseurs, lesquels seront tenus de faire l'examen de l'état des vignes, & d'indiquer l'époque à laquelle ils estimeront que les raisins seront en état d'être récoltés, dont & du tout ils dresseront leur procès-verbal de rapport, pour, sur ledit procès-verbal, être par ledit Lieutenant Général au Bailliage de Boiscommun, proclamé le ban de vendanges en l'Auditoire dudit Bailliage; enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Boiscommun, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, notamment en la ville de Boiscommun, & dans les Villes, Bourgs & Villages situés dans l'étendue du ressort du Bailliage de Boiscommun. Fait en Parlement le vingt-huit Décembre mil sept cent quatre-vingt-quatre. Collationné LUTTON.

Signé **DUFRANC.**

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon.* 1784.

Chouans

169

Loi

Interprétative de celle du 8 floréal, an 3, qui confirme cinq arrêtés des Commissaires de la Convention nationale, concernant les chouans.

23 Floréal an 4